

31-10-1986



Section française.

23/10/86

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
n° 17.217/II/F

Annexes

Objet : S.N.C.B. - Gérance du buffet de la gare à Charleroi-Sud.

Monsieur le Ministre,

La section française de la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, en séance du 23 octobre 1986 une plainte formulée contre le fait que le gérant du buffet de la gare de Charleroi-Sud, recruté par la SNCB, est un agent du rôle linguistique néerlandais habitant à Wemmel. Le plaignant considérait, en outre, que ce fait heurtait le principe selon lequel "la préférence doit être accordée à un agent de la région du lieu de travail".

Des renseignements recueillis auprès de la SNCB, il apparait qu'il y avait bien au buffet de Charleroi-Sud un agent né à Wemmel et d'expression néerlandaise mais qu'il est décédé en août 1985. Il est donné comme ayant eu une connaissance approfondie de la langue française.

L'agent actuellement à l'essai est né à Jambes, habite à Vedrin-lez-Namur et est d'expression française.

./.

La CPCL constate qu'en l'espèce, il s'agit d'un buffet géré directement par la SNCB et que l'agent est lié à la SNCB par un contrat d'emploi sans être un agent statutaire de la SNCB.

La CPCL a émis un avis très circonstancié à propos de l'application des lois linguistiques coordonnées à des commodités dans les gares SNCB. Elle y a notamment estimé que si la création d'un certain confort pour les voyageurs et, par exemple les débits de boissons ou les moyens de restauration, ne concernent pas directement la mission de transport, ce souci de confort peut être considéré comme faisant partie de l'activité normale et générale d'une gare et faire l'objet d'une concession de service public entraînant donc l'application des LLC sur base de l'article 1er, § 1er, 2° (cfr avis CPCL n° 10.144 du 22.11.1979).

Dans le présent cas, il n'y a pas concession de service public mais bien exploitation directe et les LLC sont d'application sur base de leur article 1er, § 1er, 1°.

S'agissant d'un service local de la région homogène de langue française, il y a lieu d'appliquer les principes retenus par l'article 15, § 1er: nul ne peut y être nommé à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, qu'il s'agisse d'un agent sous statut ou d'un agent contractuel, cette connaissance étant prouvée par un diplôme ou certificat d'études en langue française ou par un examen linguistique dont le niveau est déterminé par l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

La Section française tient néanmoins à faire remarquer que les LLC ne réservent pas l'accession aux emplois publics à des ressortissants d'une communauté déterminée mais bien à des candidats justifiant des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la fonction envisagée.

La Section française estime la plainte recevable mais non fondée en ce qui concerne l'agent actuellement en fonction. Il n'est plus possible de vérifier si l'agent anciennement en service satisfaisait aux exigences linguistiques requises.

Copie du présent avis sera communiquée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président  
de la Section française,

